



Avis public n° 33/20 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen de la mesure antidumping définitive appliquée aux importations de contreplaqué latté originaires d'Égypte

Suite à la publication de l'avis n° 01/20 relatif à l'expiration prochaine de la mesure antidumping appliquée sur les importations du contreplaqué latté (CPL) originaires d'Égypte, le Ministère de l'Industrie, du Commerce, et de l'Économie Verte et Numérique (Ministère) a été saisi d'une requête pour le réexamen de ladite mesure, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (*ci-après* « loi n°15-09 »). Ladite requête a été présentée par le producteur national Cema-Bois de l'Atlas au nom de la branche de production nationale de contreplaqué latté (*ci-après* le « requérant »).

Après examen des données de ladite requête, le Ministère a conclu qu'elle satisfait aux conditions de recevabilité fixées par la législation nationale et que ces données sont suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen conformément à l'article 43 de la loi n°15-09.

Par conséquent, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 2 décembre 2020 d'initier une enquête de réexamen de la mesure antidumping appliquée sur les importations de CPL originaires d'Égypte.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 17 décembre 2020.

2. Produit objet du réexamen

Le produit objet de l'enquête de réexamen est le contreplaqué latté originaire d'Égypte, constitué de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, combinées avec des lattes de bois, les dimensions sont de 2,44 × 1,22 m avec des épaisseurs de panneaux de 15 et 18 mm.

Le produit objet de l'enquête relève actuellement des positions douanières du système harmonisé national SH suivantes :

- 4412.10.99.21, 4412.10.99.29, 4412.10.99.90,
- 4412.31.98.21, 4412.31.98.29, 4412.31.98.90,
- 4412.33.99.21, 4412.33.99.29, 4412.33.99.90,
- 4412.34.99.21, 4412.34.99.29, 4412.34.99.90
- 4412.39.99.21, 4412.39.99.29, 4412.39.99.90,
- 4412.94.99.21, 4412.94.99.29, 4412.94.99.90,
- 4412.99.98.21, 4412.99.98.29, 4412.99.98.90.

3. Nom du ou des pays exportateurs du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est l'Égypte.

4. Mesure antidumping en vigueur objet de réexamen

4.1 Mesure en vigueur

Les importations de CPL originaires d'Égypte ont été soumises à l'application d'un droit antidumping de l'ordre de 28,13%. Ce droit a été appliqué en vertu de l'arrêté conjoint du ministre



de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique et du ministre de l'Economie et des Finances n° 4011-15 du 21 safar 1437 (3 décembre 2015) publié au Bulletin Officiel n° 6423 du 9 rabia al awal 1437 (21 décembre 2015).

4.2 Maintien et consignation

Conformément aux articles 44 et 46 de la loi n°15-09 et durant toute la période de l'enquête de réexamen, le montant du droit antidumping définitif sera consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du trésor ou son remboursement aux importateurs concernés en fonction du résultat de l'enquête de réexamen.

5. Nature et objet du réexamen demandé

La demande de réexamen est présentée au titre de l'article 41.3) de la loi n°15-09. Le requérant a fait valoir dans sa requête que l'expiration de la mesure en vigueur serait susceptible d'entraîner la réapparition ou la continuation du dumping et du dommage causé à l'industrie nationale.

Ainsi, la présente enquête est une enquête de réexamen à l'expiration de la mesure antidumping en vigueur, ayant pour objet l'évaluation de la probabilité de réapparition du dumping et du dommage.

6. L'allégation concernant la probabilité de réapparition ou continuation du dumping

L'allégation concernant la probabilité de réapparition du dumping égyptien repose sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation du contreplaqué latté vers le Maroc.

Afin de déterminer la valeur normale du CPL, le requérant s'est basé sur le prix de vente dans le marché égyptien du contreplaqué latté fabriqué en Egypte (prix de grossistes en Egypte pour les produits de bois), qui représente une moyenne des offres de prix du marché. Des ajustements ont été opérés sur ce prix pour le rendre au stade sortie usine.

Afin de déterminer le prix à l'exportation, le requérant s'est basé sur le prix calculé à partir des données de l'Office des Changes, en opérant des ajustements pour le rendre au stade sortie usine.

Sur la base de cette comparaison qui met en évidence l'existence du dumping, le requérant fait valoir la persistance du dumping.

7. L'allégation concernant la probabilité de réapparition ou continuation du dommage

Pour faire valoir la probabilité de réapparition du dommage, le requérant a fourni des éléments de preuve qui démontrent qu'en cas d'expiration de la mesure antidumping, le niveau actuel des importations du produit concerné en provenance d'Egypte risque d'augmenter.

Le requérant souligne également que l'élimination partielle du dommage est principalement due à l'existence de la mesure antidumping et que, si celle-ci est supprimée, le retour des volumes importants d'importations à des prix de dumping du CPL en provenance d'Egypte se traduirait vraisemblablement par la réapparition du dommage causé à la branche de production nationale.

8. Procédure de l'enquête : étapes et éléments de preuve

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collectera et vérifiera auprès des producteurs exportateurs égyptiens du CPL, des importateurs du CPL, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et données nécessaires pour déterminer la continuation ou la réapparition du dumping, et la réapparition du dommage.

8.1 Soumissions écrites

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à se faire connaître, faire connaître leur point de vue et présenter les informations et les éléments de preuve à l'appui, au plus tard et sauf indication contraire, le 28 janvier 2021 à 16h.

Toutes les soumissions doivent être faites par écrit en versions confidentielles et publiques aux coordonnées prévues au point 11 du présent avis.



8.2 Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

8.3 Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition des raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

8.4 Réunions bilatérales et audition publique

Toutes les parties intéressées peuvent demander l'organisation de réunions bilatérales avec les services du Ministère.

Toute demande de réunion doit être faite par écrit et dûment motivée.

Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de présenter et de défendre leurs intérêts.

Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties concernées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

9. Période d'enquête

La période d'enquête relative à l'évaluation de la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping s'étalera du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

La période d'enquête relative à l'évaluation de la probabilité de continuation ou de réapparition du dommage couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2020.

10. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 43 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, l'enquête de réexamen sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis.

11. Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires et demandes des parties intéressées doivent être soumis, par écrit, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie intéressée :

Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciales

Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc

Fax : +212 5 37 73 51 43

hbenmoussa@mcinet.gov.ma

jsegdoud@mcinet.gov.ma

nnadi@mcinet.gov.ma

ykremcht@mcinet.gov.ma

